



EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du  
JEUDI 26 FÉVRIER 2026 à 19 h 00  
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

**OBJET : D15 - Aire de camping-cars - Occupation temporaire du domaine public**

**Date de convocation :** ..... 20 février 2026

**Nombre de conseillers en exercice :** ..... 29

**Nombre de présents :** ..... 20

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Micheline JULIEN, Pierre-Michel MARCH, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés ayant donné pouvoir :** ..... 5

Arthur AUGER à Cyril CHAPPET ; Médéric DIRAISON à Jean MOUTARDE ; Natacha MICHEL à Catherine BAUBRI ; Julien SARRAZIN à Matthieu GUIHO ; Gaëlle TANGUY à Myriam DEBARGE

**Absents excusés :** ..... 2

Henoch CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX

**Absents :** ..... 2

Houria LADJAL ; Patrick BRISSET

**Présidente de séance :** Françoise MESNARD

**Secrétaire de séance :** Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*\*\*

**D15 - Aire de camping-cars - Occupation temporaire du domaine public****Rapporteur : M. Jean MOUTARDE**

L'aire de camping-car du plan d'eau de Bernouet est exploitée depuis mars 2019 par la SAS Camping-car Park, sise 3 rue du Dr Ange Guépin – 44210 PORNIC. Elle propose à l'année 28 emplacements aux camping-caristes.

La convention d'occupation du sol correspondant à l'exploitation de l'aire de camping-car arrive à échéance le 28 mars 2026.

La Ville a été saisie d'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public par la SAS Camping-car Park sur cette même parcelle.

En application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et plus particulièrement de l'article L.2122-1-4, un appel à la concurrence a alors été publié sur la plateforme dématérialisée « marchés sécurisés », dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la Commune.

N'ayant reçu aucune manifestation d'intérêt de la part de concurrents, une nouvelle convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée section AB n° 658 peut donc être conclue avec la société Camping-car Park.

Cette autorisation se caractérise par :

- l'usage d'une partie de la parcelle cadastrée section AB n° 658, soit une surface d'environ 2 500 m<sup>2</sup>, pour exploiter 28 emplacements de camping-cars ;
- le versement d'une redevance annuelle avec une part fixe de 6 000 € TTC et une part variable correspondant à 50 % de la marge brute ;
- Camping-car Park assurera la maintenance et le remplacement des pièces défectueuses et endommagées ainsi que des consommables, la SAS étant propriétaire des logiciels et matériels ;
- la gestion commerciale sera à la charge de la SAS Camping-car Park, incluant les tarifs pratiqués sur l'aire aux camping-caristes ;
- les frais d'entretien de l'aire, des abonnements et des fluides sont à la charge de la Commune ;
- une durée d'occupation de 10 ans, soit du 29 mars 2026 au 28 mars 2036.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser la signature de la convention d'occupation du sol avec la SAS Camping-car Park annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents permettant la mise en place de ce service.

**Le Conseil municipal, après délibération,**

**ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD**

**La Secrétaire de séance,  
Anne DELAUNAY**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.